



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Niger

RN116 Seidou Bakari

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)

Le Comité,

se référant au cas de M. Seidou Bakari, ancien député de l'Assemblée nationale du Niger, et à la décision qu'il a adoptée à sa 149^{ème} session (janvier 2016),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 17 janvier 2018 et aux informations fournies par le plaignant,

rappelant que M. Seidou Bakari, ancien député et ancien président du Groupe parlementaire MODEN/FA Lumana-Africa, est poursuivi dans une affaire de détournement de fonds ouverte en juillet 2015 alors qu'il était encore député ; le gouvernement avait requis son arrestation début juillet 2015 et, l'Assemblée nationale n'étant pas en session, le Bureau avait autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari le 28 juillet 2015,

rappelant également que le plaignant allègue que M. Bakari est victime d'actes de harcèlement politico-judiciaire qui sont liés au fait que son parti a rallié l'opposition en août 2013 en vue des échéances électorales de 2016 et que le Président du parti - M. Amadou Hama, qui était alors le Président de l'Assemblée nationale - est devenu le principal opposant du chef de l'Etat (voir le dossier RN115 au sujet du cas de M. Amadou Hama, dont le Comité est également saisi) ; M. Bakari était le bras droit de M. Amadou Hama au sein de l'institution parlementaire et aurait été visé pour cette raison, selon le plaignant ; ce dernier estime que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées, que son immunité parlementaire a été méconnue par l'Assemblée nationale et que la procédure suivie tant au sein de l'institution parlementaire qu'au plan judiciaire est contraire à son droit fondamental à une procédure équitable,

se référant aux informations et allégations suivantes :

Relativement à la procédure menée par le Bureau de l'Assemblée nationale :

- Selon le plaignant, le Bureau de l'Assemblée nationale du Niger a refusé d'entendre M. Bakari et a accédé à la demande du gouvernement sans procéder à aucune vérification préalable et ce, alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre le député ;
- Les autorités parlementaires ont estimé que l'affaire n'avait aucun caractère politique et que la procédure suivie par l'Assemblée nationale s'était déroulée dans le respect de la Constitution et des lois nigériennes, car celles-ci n'exigent pas l'audition du député concerné lorsque la demande est introduite hors session et traitée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- Le Comité a noté avec préoccupation les graves irrégularités alléguées par le plaignant et le fait que ces irrégularités semblaient comparables à celles qui avaient été constatées lorsque l'arrestation de M. Amadou Hama a été



autorisée en août 2014. Le Président de l'Assemblée nationale s'était pourtant engagé en mars 2015 à pallier le vide juridique pour faire en sorte que la procédure soit équitable et que les droits de la défense soient strictement respectés. Le Comité a déploré que le Bureau accorde une fois encore une autorisation d'arrestation en violation des droits de la défense d'un député et a appelé à nouveau l'Assemblée nationale à modifier son Règlement intérieur afin d'encadrer la procédure de manière appropriée ;

- Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'un nouveau Règlement intérieur avait été adopté en mars 2017 et que la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député donnée par le Bureau hors session était désormais mieux encadrée avec l'exigence d'une majorité des quatre cinquièmes des membres du Bureau.

Relativement à l'arrestation et au maintien en détention de M. Bakari:

- M. Bakari n'a pas été arrêté immédiatement après l'autorisation donnée par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il a été arrêté le 16 mai 2017 à l'issue des élections législatives de 2016 lors desquelles il n'a pas été réélu et alors qu'il n'était donc plus député ;
- M. Bakari est maintenu en détention préventive depuis son arrestation ; à la fin janvier 2018, cela faisait 20 mois qu'il était détenu dans des conditions ordinaires à la prison de Kollo à 50 km de la capitale ;
- Selon le plaignant, M. Bakari s'est présenté volontairement en réponse à la première réquisition du juge d'instruction. Il a fourni toute la documentation demandée. Il n'avait jamais fait l'objet de poursuites judiciaires dans le passé. Néanmoins, toutes ses demandes de mise en liberté provisoire ont été rejetées selon le plaignant. Le plaignant affirme que le tribunal a motivé sa décision du 21 octobre 2016 en invoquant les raisons suivantes « les faits sont graves, il reste des actes à accomplir, la détention est encore nécessaire à la manifestation de la vérité », sans se fonder sur des motifs concrets liés à la situation individuelle de M. Bakari, ni aux circonstances des poursuites ;
- Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il n'avait pas pu obtenir de copie de l'ordonnance de placement en détention compte tenu des principes de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction préliminaire, mais qu'en vertu de la loi, celle-ci énonçait obligatoirement les motifs de la détention ;
- Les articles 131 à 133 du Code de procédure pénale disposent que la détention préventive est « une mesure exceptionnelle » et qu'elle ne peut être ordonnée ou maintenue que dans un des trois cas de figure suivants : 1) lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves ou d'empêcher des pressions sur les témoins ou les victimes ou une concertation frauduleuse entre les inculpés ; 2) lorsqu'elle est l'unique moyen de protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de mettre fin à l'infraction ou d'en prévenir la répétition ; 3) lorsque l'infraction a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin. L'article 131.1 bis précise également que « la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ».

Relativement aux accusations de détournement de fonds :

- Le dossier a été ouvert sur la base d'accusations de détournement de fonds remontant à 2005. A cette époque, M. Bakari assurait la coordination de la Cellule crises alimentaires (CCA), rattachée au Cabinet du Premier Ministre d'alors – M. Amadou Hama – et fonctionnait sous le double contrôle du Premier Ministre et des partenaires internationaux du Niger. La CCA avait pour mission d'apporter une assistance alimentaire lors des périodes de crise alimentaire. Selon le plaignant, M. Bakari est accusé d'avoir payé des fournisseurs sans que les denrées alimentaires n'aient jamais été livrées, ce qui aurait représenté un détournement d'environ 6,5 milliards de francs CFA (environ 11 millions de dollars des Etats-Unis) qui étaient destinés à l'achat de vivres au profit des populations victimes de la crise alimentaire de 2005 ;
- Le plaignant considère que les chefs d'accusations portés contre M. Bakari ne sont pas fondés et estime avoir fourni une documentation et des explications conséquentes à l'appui de cette affirmation. Le plaignant indique que M. Bakari était un simple exécutant des décisions prises collégialement par la CCA et qu'il n'était pas compétent pour prendre des décisions individuelles, ni pour ordonner des dépenses. Il ajoute qu'à l'époque, les partenaires internationaux du Niger étaient satisfaits de la gestion des fonds et que c'est pour cette raison qu'ils avaient certifié les comptes après avoir conduit leur propre audit selon le plaignant ;
- Toujours selon le plaignant, ces accusations sont le fruit d'une enquête administrative conduite par un inspecteur d'Etat sur instruction du Président de la République après que M. Amadou Hama a rallié à l'opposition. Le plaignant souligne également que M. Bakari n'a jamais été entendu au cours de l'enquête administrative, ni été informé de ses conclusions. Le plaignant a fourni un rapport d'enquête préliminaire de la gendarmerie nationale donnant suite à l'enquête administrative, lequel semble contredire les conclusions de l'enquête administrative car il conclut que toutes les transactions effectuées étaient conformes à la législation applicable ;
- Le plaignant estime en conséquence que M. Bakari a, à son tour, été victime d'un règlement de compte politique visant, pour le régime en place, à écarter et fragiliser l'opposition avant les élections de 2016. Le plaignant souligne en outre que la procédure engagée par le gouvernement et l'Assemblée nationale contre M. Bakari est comparable à celle qui a été engagée contre M. Amadou Hama, à ceci près que les chefs d'accusation ne sont pas les mêmes.

Relativement à l'état de la procédure judiciaire en cours :

- Selon le plaignant, M. Bakari a uniquement été entendu pendant deux jours par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niamey. Aucun autre acte d'instruction n'aurait été accompli depuis lors. Le plaignant dénonce l'inertie du ministère public et les délais déraisonnables qui en résultent alors que M. Bakari est maintenu en détention ;
- Le plaignant relève que seul M. Bakari a été mis en cause dans ce dossier et qu'aucun des décisionnaires ayant autorisé la conclusion des marchés et les paiements y afférents n'auraient été entendues, ni arrêtées ;
- Le plaignant allègue que le juge d'instruction se serait opposé au versement de preuves à décharge par les avocats de la défense. Celles-ci démontreraient, selon le plaignant, que certaines des denrées alimentaires non livrées selon l'acte d'accusation avaient en fait bien été réceptionnées. Le juge d'instruction

n'aurait pas non plus donné suite à la demande de M. Bakari du 3 octobre 2017 (lettre N° 1271/NK/SAD/16) sollicitant l'audition, à titre de témoins à décharge, des donateurs qui étaient les décisionnaires à l'époque des décisions que M. Bakari s'est contenté d'exécuter et pour lesquelles il est actuellement poursuivi ;

- Dans sa lettre du 25 janvier 2017, le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale indique que les faits pour lesquels M. Bakari est poursuivi ne sont pas couverts par la prescription de l'action publique et fourni pour seule information que « la justice a cru devoir investiguer sur sa gestion et actuellement l'affaire suit son cours » ;
- Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le Président de l'Assemblée nationale indique qu'il n'a pas pu obtenir de réponses à toutes les questions du Comité en raison de leur caractère judiciaire et du principe de la séparation des pouvoirs, ainsi que du secret de l'instruction. Il indique que le dossier a progressé et que le juge d'instruction rendra prochainement une ordonnance sur le dossier. En vertu de la procédure applicable, cette ordonnance pourra être un renvoi du dossier devant la Cour d'appel pour jugement ou non-lieu,

ayant à l'esprit les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables et considérant que le Niger a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

1. *prend note avec préoccupation* de la durée de l'instruction préliminaire qui ne semble pas avoir progressé et surtout de la durée prolongée du maintien en détention préventive de M. Bakari qui ne paraît pas conforme aux articles 131 à 133 du Code de procédure pénale ; *invite* en conséquence les autorités compétentes à le mettre immédiatement en liberté, à accélérer le traitement du dossier et à fournir au Comité de plus amples informations sur ces points ;
2. *exprime son inquiétude* quant au bien-fondé des accusations portées contre M. Bakari compte tenu des informations et de la documentation substantielle fournie par le plaignant et de l'absence de réponse des autorités sur cette question à ce stade ;
3. *considère* que ce dossier a une dimension profondément politique ; *constate* que les procédures engagées contre M. Bakari présentent des similitudes frappantes avec la situation du Président de son parti, M. Amadou Hama, et que ces similitudes - ainsi que la concomitance entre le déclenchement de la procédure et les dernières élections présidentielles et législatives - confortent les allégations du plaignant ;
4. *appelle instamment* les autorités nigériennes à tout mettre en œuvre pour garantir le traitement impartial et indépendant du dossier dans le strict respect des normes internationales en matière de procès ;
5. *prie* les autorités de le tenir informé de la décision qui sera prise par le juge d'instruction et, le cas échéant, des dates du procès afin d'y dépêcher un observateur ; *prie* les autorités de bien vouloir lui communiquer les observations et de plus amples informations sur le dossier au regard des allégations communiquées par le plaignant ;
6. *note avec intérêt* que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau

hors sessions ; *prie* le Président de l'Assemblée nationale de bien vouloir lui faire tenir copie des dispositions concernées ;

7. *invite* les autorités parlementaires, ainsi que le plaignant, à participer aux auditions qui se tiendront au cours de la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève 24-28 mars 2018) afin de discuter du cas avec les deux parties pour trouver des solutions appropriées ;
8. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen du cas.